

Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève

La Loi rappelle l'obligation, pour le directeur de l'école, d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Établi avec l'aide des parents, du personnel qui dispense des services à l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, le plan d'intervention représente un moyen privilégié de coordonner les actions qui servent à répondre aux besoins de l'élève. De plus, le directeur doit s'assurer de la réalisation et de l'évaluation périodique du plan d'intervention, et en informer régulièrement les parents. (extrait du Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, MELS 2004)

Mandat du comité ad hoc résumé du 8-9.07 de l'annexe 47

1) d'étudier chaque cas soumis 2) peut demander les évaluations pertinentes au personnel compétent, 3) de recevoir, dans les 30 jours, tout rapport d'évaluation, 4) faire des recommandations sur le classement de l'élève et son intégration 5) de faire des recommandations sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.) 6) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention 7) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu 8) donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élèves handicapés (annexe 19)

Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves qui répondent aux 3 conditions suivantes :

1) avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;

2) présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;

3) avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

Catégories (annexe 19)

Déficience motrice légère ou organique, Déficience langagière, Déficience intellectuelle moyenne à profonde, Troubles envahissants du développement, Troubles relevant de la psychopathologie, Élève ayant une déficience atypique, Déficience motrice grave, Déficience visuelle, Déficience auditive.

Troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale:

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;

- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

Version du 15 octobre 2024

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE 8-9.07 de l'annexe 47 AD HOC

8-9.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

NOM/PRÉNOM: _____

DATE DE NAISSANCE: _____ / _____ / _____ NIVEAU: _____
ANNÉE MOIS JOUR

NOM DE L'ÉCOLE: _____

MOTIF DE RÉFÉRENCES: Comportemental ☐ Apprentissage ☐

Résultats aux 3 derniers bulletins.

Français	Lecture			
	Écriture			

Math	Résoudre			
	Raisonner			

NATURE DE LA DEMANDE 8-9.07 A) annexe 47

Rencontre du comité ad hoc ☐

Nom de l'enseignant(e): _____

Signature de l'enseignant(e): _____

Date de la rencontre du comité: _____ / _____ / _____
ANNÉE MOIS JOUR

- 15 jours pour donner suite aux recommandations du comité ad hoc ou de ne pas les retenir.(8-9.07 A) annexe 47)

Signature la direction: _____

POUR DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE

8-9.07 c) 2)b)

DÉCRIRE LA OU LES DIFFICULTÉS

MESURES DE REMÉDIATION MISES EN PLACE

COMMENT L'ÉLÈVE RÉAGIT OU RÉPOND IL

AUTRES INTERVENANTS SCOLAIRES DE L'ÉLÈVE

Noms	Fonction

POUR DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

8-9.07 c) 1)

COMPORTEMENT OBSERVÉ

Difficulté marquée dans les relations avec ses pairs

Attitude généralisée de retrait ou de passivité

Capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de la vie scolaire

Persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduites

DATES DES COMMUNICATIONS AUX PARENTS

DATE	Type	Sujets